

du 13 juillet 2011

portant approbation de la Convention Minière entre la République du Niger et la Société SONICHAR SA pour le permis «**TAROUADJI 5**», Région d'Agadez, Département de Tchirozérine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010,
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'ordonnance N°99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006 ;
- Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière ;
- Vu le décret n° 2010-628/PCSRD/MME du 19 août 2010, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Énergie;
- Vu le décret n° 2010-640/PCSRD du 26 août 2010, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du premier Ministre;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2011-129 du 16 juin 2011 ;
- Vu la lettre en date du 01 décembre 2010 de la société Sonichar demandant le permis de recherches «**TAROUADJI 5**» ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article Premier : Est approuvée dans toutes ses dispositions, la Convention Minière entre la République du Niger et la Société Nigérienne du Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR S.A) pour le permis «**Tarouadji 5**» ainsi que ses annexes I, II, III, IV, V et VI.

Article 2 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 13 juillet 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

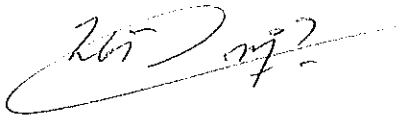
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Mines et de l'Energie

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA